

L'état d'urgence

« L'état d'urgence peut être déclaré sur tout ou partie du territoire métropolitain, des territoires d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la constitution et en Nouvelle-Calédonie, soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique »

(art 1^{er} de la loi 55-385 du 3 avril 1955, relative à l'état d'urgence).

12 jours

La **durée d'application** de l'état d'urgence est fixé par la loi à **12 jours**. La prorogation de l'état d'urgence est intervenue pour **3**

mois à compter du **26 novembre 2015** par la loi n° **2015-1501** du **20 novembre 2015** prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions.

C'est le **décret 2015-1475** (suivi du décret 2015-1478), du 14 novembre 2015, publié au JO du même jour, qui décrète l'état d'urgence **sur l'ensemble du territoire métropolitain et en Corse**. C'est la 4^e fois que l'état d'urgence est déclaré (il avait été décrété à 3 reprises pour la guerre d'Algérie, les événements de Nouvelle Calédonie en septembre 1984, et les émeutes des banlieues en 2005).

C'est un **régime législatif de circonstances exceptionnelles**, prévu par la loi du 3 avril 1955, qui permet à l'autorité administrative, dans un contexte de troubles graves à l'ordre public, de prendre des mesures renforcées pour garantir la sécurité du territoire, lesquelles pourront se traduire par des restrictions exceptionnelles à l'exercice des libertés publiques et individuelles.

La décision d'instaurer l'état d'urgence est **prise en conseil des ministres**, convoqué par le Président de la République dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
A DÉCRÉTÉ **L'ÉTAT D'URGENCE** SUR L'ENSEMBLE
DU TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN

DANS TOUS LES DÉPARTEMENTS,
LES PRÉFETS PEUVENT AINSI :



- **Restreindre** la liberté d'aller et venir en instaurant des zones de protection ou de sécurité particulières, ou en interdisant la circulation dans certains lieux (couvre-feu).



- **Interdire** le séjour dans certaines parties du territoire à toute personne susceptible de créer un trouble à l'ordre public.



- **Réquisitionner** des personnes ou moyens privés.



- **Interdire** certaines réunions publiques ou fermer provisoirement certains lieux de réunion.



- **Autoriser** des perquisitions administratives en présence d'un officier de police judiciaire.

Le ministre de l'Intérieur a adressé à l'ensemble des préfets des instructions pour leur rappeler les conditions d'application de **l'état d'urgence**.

Ainsi, dans tous les départements, l'état d'urgence donne pouvoir au Préfet de département de décider de mesures restrictives des libertés :

1. D'interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par arrêté

Cette compétence permet l'instauration de **couvre-feux** dans les parties du département que le Préfet juge exposées à des risques importants de trouble à l'ordre public.

Les arrêtés doivent **délimiter précisément les territoires** concernés, les heures, les catégories de personnes concernées et les exemptions.

2. D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé

Cette mesure a pour but de déterminer un **périmètre de protection** autour des bâtiments publics ou des édifices privés, qui par leur affectation ou situation constituent des **cibles privilégiées**.

3. D'interdire le séjour dans tout ou partie du département à toute personne cherchant à entraver, de quelque manière que ce soit, l'action des pouvoirs publics.

Cette mesure consiste à astreindre les personnes visées à **quitter tout ou une partie du territoire du département**. Compte tenu de sa **gravité**, des circonstances d'appréciation particulière doivent être réunies.

4. Droit de réquisition des biens et des personnes

5. Assignations à résidence

Le **Ministre de l'Intérieur exclusivement** peut prononcer l'assignation à résidence dans une circonscription territoriale ou une localité déterminée, de toute personne résidant dans la zone fixée, dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité et l'ordre public.

6. Pouvoirs de police des réunions et des lieux publics

Le **Ministre de l'Intérieur**, pour l'ensemble du territoire où est institué l'état d'urgence, **et le préfet, dans le département**, peuvent **ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature dans les zones déterminées par le décret**.

Peuvent être également interdites, à titre général ou particulier, les réunions de nature à provoquer ou à entretenir le désordre.

7. Perquisitions administratives

L'autorité préfectorale peut ordonner des perquisitions administratives de jour comme de nuit en présence d'un OPJ territorialement compétent, en présence de l'occupant ou de son représentant ou de deux témoins.

Le Préfet décide personnellement de l'objet de la perquisition, des lieux concernés et du moment et en informe le Procureur de la République dans les plus brefs délais.